



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE COATICOOK
VILLE DE WATERVILLE**

**RÈGLEMENT N°542
Concernant la circulation des motoneiges sur
le territoire de la Ville de Waterville**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les véhicules hors route accorde à la municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour permettre la circulation de véhicules hors route (VHR) sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement fut donné le tout conformément à la loi le 3 septembre 2013;

En conséquence, il est décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le présent règlement vise à établir les endroits et les distances sur lesquels est permise la circulation des motoneiges sur les chemins publics de la Ville de Waterville.

Article 3 Endroits et distances

Il est permis pour une motoneige de circuler ou traverser les chemins publics et sur les longueurs maximales prescrites suivantes, lesquelles sont indiquées sur les plans annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. Traverser le chemin Gale à la hauteur du 350 chemin Gale
2. Traverser la rue Gosselin à la hauteur du Boulevard Champêtre.
3. Circuler sur la rue Dominion sur une distance d'environ 250 mètres en direction de la rue Gosselin.
4. Traverser la rue Principale Sud et circuler sur la rue Rivier pour avoir accès au dépanneur et au poste d'essence.

Article 4 Autorisation de circuler

Il est interdit pour les motoneigistes de circuler sur ces chemins publics entre minuit et 6h00.

Article 5 Vitesse

La vitesse maximale permise sur les chemins visés par le présent règlement est de trente (30) kilomètre-heure.

Article 6 Circulation

Le conducteur d'une motoneige doit maintenir celle-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte et accorder priorité à tout autre véhicule routier. Les traverses de routes doivent se faire à angle droit.

Article 7 Signalisation

Le Club de motoneige est responsable d'installer et d'entretenir à ses frais toutes la signalisation requise pour l'actualisation de ce règlement.

Article 8 Code de sécurité routière

Les motoneigistes doivent respecter en tout point le Code de la sécurité routière et la Loi sur les véhicules hors route.

Article 9 Contrôle de l'application du règlement

Conformément au Code de la sécurité routière et à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la paix (SQ) et les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 10 Dispositions pénales

Toutes les dispositions pénales édictées dans le Code de la sécurité routière et dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement ou de toutes infractions du Code de la route.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministère des Transports du Québec, le tout conformément à la loi.

Gladys Bruun
Mairesse

François Fréchette
Directeur général, secrétaire-trésorier et
greffier